

Objet : Signature d'une convention d'honoraires avec ENOTIKO AVOCATS – Mise en œuvre de la procédure de résiliation du bail commercial devant le juge des Référé du Tribunal Judiciaire d'Albertville – Affaire société LA SQUADRA 73

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 concernant les délégations du Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Communautaire du 1^{er} février 2024 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment tenter au nom de la Communauté d'Agglomération les actions en justice,

Considérant que la Société La SQUADRA 73, titulaire d'un bail commercial en date du 20 mars 2020, avec la Communauté d'Agglomération pour l'occupation de locaux à usage de restaurant, n'a pas réglé ses loyers depuis le 1^{er} août 2025,

Considérant la mise en œuvre de la clause résolutoire du bail commercial et l'émission d'un commandement de payer en date du 17 septembre 2025, et resté sans effet jusqu'à la date de la présente décision,

Décide

ARTICLE 1 : De saisir le juge des Référé du Tribunal Judiciaire d'Albertville aux fins de constatation du jeu de la clause résolutoire et pour obtenir la résiliation du bail commercial,

ARTICLE 2 : De désigner le cabinet ENOTIKO AVOCATS, 98 rue de la dent du Chat à Voglans (73420) pour représenter la Communauté d'Agglomération dans cette instance et défendre ses intérêts,

ARTICLE 3 : De signer la convention d'honoraires jointe en annexe,

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 28 octobre 2025

Le Président

Franck LOMBARD

